

Principe

Pour demander un passeport, vous devez vous rendre en personne dans une mairie équipée (ou autorité consulaire si vous résidez à l'étranger) muni des pièces justificatives nécessaires. Les documents à présenter dépendent de votre situation et notamment de la possession d'une carte d'identité sécurisée.

Bénéficiaire

Vous devez être de nationalité française.

Votre présence est exigée lors du dépôt de la demande et du retrait du passeport.

À noter : il n'est plus possible d'inscrire un enfant mineur sur le passeport de l'un de ses parents.

Démarches

Lieu de la demande

Les démarches peuvent être effectuées, quel que soit votre lieu d'habitation :

- **En France** : dans l'une des mairies (ou antennes d'arrondissement à Paris) [équipées d'une station biométrique](#).

LES MAIRIES DELIVRANT DES PASSEPORTS BIOMETRIQUES PRES DE CHEZ VOUS EN VAL DE MARNE :

Mairies de votre département délivrant des passeports biométriques

Nom	Adresse
Annexe Mairie Créteil - Espace Public du Palais	24 allée Parmentier 94000 Créteil
Annexe Mairie Créteil - Relais Henri Dunant	46 avenue du Général Leclerc 94000 Créteil
Annexe Mairie de VILLIERS SUR MARNE	5 rue Léon Dauer Maison de la Famille 94350 VILLIERS SUR MARNE
Mairie annexe de Champigny sur Marne - Cœuilly	44, boulevard du Château 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
Mairie annexe de Champigny sur Marne des Cités Jardins	95, avenue de la République 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
Mairie d'ALFORTVILLE	place François Mitterrand 94140 ALFORTVILLE
Mairie d'ARCUEIL	10 avenue Paul Doumer 94114 ARCUEIL

Mairie de BRY SUR MARNE	1 grande rue Charles de Gaulle 94360 BRY SUR MARNE
Mairie de CACHAN	Square de la Libération 94230 CACHAN
Mairie de CHAMPIGNY SUR MARNE	14 RUE LOUIS TALAMONI 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
Mairie de CHARENTON LE PONT	48, rue de Paris 94220 CHARENTON LE PONT
Mairie de CHOISY LE ROI	PLACE GABRIEL PERI 94600 CHOISY LE ROI
Mairie de CRETEIL	1 PLACE SALVADOR ALLENDE 94000 CRETEIL
Mairie de FONTENAY SOUS BOIS	4, ESPLANADE LOUIS BAYEURTE 94125 FONTENAY SOUS BOIS Cédex
Mairie de FRESNES	1 Place Pierre et Marie Curie 94260 FRESNES
Mairie de IVRY SUR SEINE	ESPLANADE GEORGES MARRANE 94205 IVRY SUR SEINE Cédex
Mairie de JOINVILLE LE PONT	23 RUE DE PARIS BP 83 94340 JOINVILLE LE PONT
Mairie de LE PERREUX SUR MARNE	PLACE DE LA LIBERATION 94171 LE PERREUX SUR MARNE Cédex
Mairie de LE PLESSIS TREVISE	36 AVENUE ARDOUIN 94420 LE PLESSIS TREVISE
Mairie de L'HAY LES ROSES	41 RUE JEAN JAURES 94240 L'HAY LES ROSES
Mairie de MAISONS ALFORT	118 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94700 MAISONS ALFORT
Mairie de MANDRES LES ROSES	4 RUE GENERAL LECLERC 94520 MANDRES LES ROSES
Mairie de Marolles en Brie	Place du Général de Gaulle 94440 MAROLLES EN BRIE

Mairie de NOGENT SUR MARNE	Square d'Estienne d'Orves 94130 NOGENT SUR MARNE
Mairie de ORLY	7 AVENUE ADRIEN RAYNAL Centre administratif municipal 94310 ORLY
Mairie de SAINT MANDE	10 place Charles Digeon 94165 SAINT MANDE
Mairie de SAINT MAUR DES FOSSES	place Charles de Gaulle 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
Mairie de SAINT MAURICE	55 RUE MARECHAL LECLERC 94410 SAINT MAURICE
Mairie de SUCY EN BRIE	2 AVENUE GEORGES POMPIDOU BP 1 94370 SUCY EN BRIE
Mairie de THIAIS	RUE MAUREPAS 94320 THIAIS
Mairie de VILLECRESNES	68 rue du lieutenant Dagorno 94440 VILLECRESNES
Mairie de VILLEJUIF	Esplanade Pierre-Yves COSNIER 94807 VILLEJUIF Cédex
Mairie de VILLENEUVE SAINT GEORGES	PLACE PIERRE SEMARD 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
Mairie de VITRY SUR SEINE	2 AVENUE YOURI GAGARINE 94400 VITRY SUR SEINE
Mairie LE KREMLIN BICETRE	place Jean Jaurès 94270 LE KREMLIN BICETRE
Mairie de LIMEIL-BREVANNES	Place Charles de Gaulle 94450 LIMEIL-BREVANNES

- **À l'étranger** : auprès de votre consulat (ou votre ambassade).

Attention : le service peut exiger que le dépôt du dossier se fasse uniquement sur rendez-vous.

Pièces à fournir

Si vous possédez une carte d'identité sécurisée (plastifiée)	Si vous ne possédez pas de carte d'identité ou seulement un ancien modèle cartonné
<p>Formulaire de demande (remis sur place) complété et signé</p> <p>Ou CERFA Personne Majeure</p> <p>A imprimer sur :</p> <p>http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/r1220.xhtml</p>	<p>Formulaire de demande (remis sur place) complété et signé</p> <p>Ou CERFA Personne Majeure</p> <p>A imprimer sur :</p> <p>http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/r1220.xhtml</p>
<p>Carte d'identité sécurisée</p>	<p><u>Justificatif d'état civil</u> : extrait d'acte de naissance avec filiation (ou copie intégrale) de moins de 3 mois,</p> <p>Si le justificatif d'état civil ne suffit pas pour démontrer la nationalité : un <u>justificatif de nationalité française</u> (sauf si vous êtes né en France et que au moins un de vos parents est né en France).</p> <p>Déclaration de perte ou de vol à demander au commissariat (imprimé jaune)</p>
<p><u>Timbres fiscaux</u> :</p> <p>86 € (personne majeure)</p> <p>42€ (mineur à partir de 15 ans)</p> <p>17€ (mineur de 0 à 14 ans)</p>	<p><u>Timbres fiscaux</u> :</p> <p>86 € (personne majeure)</p> <p>42€ (mineur à partir de 15 ans)</p> <p>17€ (mineur de 0 à 14 ans)</p>

Un timbre fiscal peut être acheté :

- soit dans un bureau de tabac,
- soit au guichet d'un centre des finances publiques, d'une trésorerie ou d'un service des impôts des entreprises (SIE) (anciennement recettes des impôts),
- soit au guichet de la régie de recette d'une préfecture ou d'une sous-préfecture,

2 <u>photographies</u> d'identité	2 <u>photographies</u> d'identité
-----------------------------------	-----------------------------------

Les photographies fournies pour établir un titre d'identité doivent être récentes (prises il y a moins de 6 mois) et ressemblantes.

Si elles ne respectent pas les spécifications suivantes, elles seront rejetées et le titre d'identité ne sera pas délivré.

Format et qualité de la photo

La photo doit mesurer 35 millimètres de large sur 45 millimètres de haut.

La taille du visage doit être de 32 à 36 millimètres (soit 70 à 80% du cliché), du bas du menton au sommet du crâne (hors chevelure).

La photo doit être nette, sans pliure, ni trace.

Luminosité, contraste et couleurs

La photo doit présenter ni surexposition, ni sous-exposition. Elle doit être correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan.

Une photo en couleurs est fortement recommandée.

Fond

Le fond doit être uni, de couleur claire (bleu clair, gris clair).

Le fond blanc est interdit.

Tête

La tête doit être nue. Les couvre-chefs, foulards, serre-têtes et autres objets décoratifs sont interdits. La tête doit être droite et le visage dirigé face à l'objectif

Regard et expression

Le sujet doit fixer l'objectif. Il doit adopter une expression neutre et avoir la bouche fermée.

Visage et yeux

Le visage doit être dégagé. Les yeux doivent être parfaitement visibles et ouverts.

Lunettes et montures

Si vous avez des lunettes, vous n'êtes pas obligé de les porter sur les photographies.

Par contre, si vous les portez, les lunettes doivent respecter les conditions suivantes :

- La monture ne doit pas être épaisse
- La monture ne doit pas masquer les yeux
- Les verres ne doivent ni être teintés, ni être colorés
- Il ne doit pas y avoir de reflet sur les lunettes

[Justificatif du domicile](#)

[Justificatif du domicile](#)

Pour demander une carte nationale d'identité ou un passeport, il convient de fournir un justificatif de domicile récent (datant de moins d'un an).

Le document à produire dépend de votre situation.

Si vous possédez un justificatif de domicile à votre nom

Un seul justificatif de domicile est nécessaire. Il peut s'agir d'un des documents suivants :

- Facture récente d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone (y compris de téléphone mobile)
- Certificat d'imposition ou de non imposition
- Quittance d'assurance (incendie, risques locatifs ou responsabilité civile) pour le logement
- Titre de propriété ou quittance de loyer.

À noter : la copie d'une facture électronique est acceptée.

Si vous habitez chez un particulier (parents, ami, ...)

Il faut présenter les 3 documents suivants :

- Pièce d'identité de la personne qui vous héberge
- Lettre qui certifie que vous habitez chez elle depuis plus de 3 mois
- Justificatif de domicile à son nom.

À savoir : pour un enfant mineur, un justificatif de domicile au nom d'un parent est suffisant.

Si vous êtes sans domicile stable ou fixe (SDF)

Vous pouvez, sous certaines conditions, élire domicile auprès d'une des structures suivantes :

- Soit un organisme agréé par le préfet. Il peut s'agir par exemple d'organismes humanitaires menant des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins (ATD quart monde, Secours catholique...)

Votre mairie peut vous indiquer la liste de ces structures agréées.

- Soit un centre communal (ou intercommunal) d'action sociale (CCAS ou CIAS).

Le nom de l'organisme ne figure pas sur la pièce d'identité. Seule son adresse sera indiquée.

Si vous résidez à l'hôtel

Il faut présenter les 2 documents suivants :

- Attestation du gérant ou du directeur de l'hôtel
- Document officiel, à votre nom indiquant la même adresse (permis de conduire, avis d'imposition, attestation vitale, titre de pension, titre d'allocations familiales, document de Pôle emploi).

Si vous habitez dans une caravane

Il faut présenter les 2 documents suivants :

- Acte de propriété du terrain ou contrat de location
- Document officiel, à votre nom indiquant la même adresse.

Autres pièces à fournir en cas d'utilisation de deuxième nom : [nom de l'époux](#) ou [nom de l'autre parent](#)

Autres pièces à fournir en cas d'utilisation de deuxième nom : [nom de l'époux](#) ou [nom de l'autre parent](#)

Principe

Après le mariage, chaque époux a la possibilité d'utiliser le nom de son conjoint.

Cette utilisation d'un nom d'usage est totalement facultative et n'a aucun caractère automatique.

En revanche, dès lors que l'époux manifeste cette volonté, le nom d'usage doit être utilisé par les administrations et il peut être inscrit sur les documents d'identité.

Utilisation facultative du nom d'usage

Nom d'usage et nom de famille

Toute personne possède un **nom de famille** (appelé auparavant patronyme ou nom patronymique). Ce nom figure votre acte de naissance. Il peut s'agir par exemple du nom de votre père.

Il est néanmoins possible d'utiliser, dans la vie quotidienne, un autre nom appelé **nom d'usage**.

Ce nom d'usage ne remplace en aucun cas le nom de famille qui reste le seul nom mentionné sur les actes d'état civil (acte de naissance, de mariage, livret de famille....).

Liberté de choix

Toute personne mariée a la possibilité de d'utiliser son propre nom de famille ou d'utiliser celui de son époux.

Conséquences du choix

Le nom d'usage choisi peut être utilisé dans tous les actes de votre vie privée, familiale, sociale ou professionnelle.

Dès lors que vous en faites la demande, c'est ce nom qui doit être utilisé par l'administration dans les courriers qu'elle vous adresse.

Choix du nom d'usage

Chacun des époux, l'homme comme la femme, peut choisir comme nom d'usage :

- soit le nom de son conjoint uniquement,
- soit son propre nom accolé à celui de son conjoint dans l'ordre souhaité.

Les différents organismes doivent être informés du nom d'usage qui sera choisi. Il est possible d'informer plusieurs organismes simultanément en utilisant le [téléservice sur service Public.fr](#) : Formulaire Cerfa n°12046*01

Demande d'utilisation d'un nom d'usage : notice n°50559#02

À noter : il n'est pas possible d'utiliser comme nom d'usage, le nom de son concubin ou le nom de la personne avec laquelle on a conclu un Pacs.

Indication du nom d'usage sur une pièce d'identité

Première utilisation d'un nom d'usage sur le titre d'identité

Vous pouvez faire figurer votre nom d'usage, à la suite du nom de famille, sur vos documents d'identité. Il faut, dans ce cas, renseigner la rubrique "deuxième nom" du [formulaire de demande](#).

Pour que le nom d'usage apparaisse sur vos papiers d'identité, il convient de fournir, à l'appui du dossier, les documents suivants.

Situation	Principe	Pièces à fournir
Personne mariée ou veuve	<p>Si vous êtes marié(e), vous pouvez utiliser soit le nom de votre conjoint, soit vos deux noms accolés.</p> <p>Si vous êtes veuf ou veuve et que vous souhaitez que cette indication apparaisse, il suffit de cocher ce choix sur le formulaire.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Soit l'acte de naissance (extrait ou copie intégrale) de moins de 3 mois mentionnant le mariage• Soit la copie intégrale de l'acte de mariage

Personne divorcée	En cas de divorce, votre ex-conjoint doit vous autoriser à conserver l'usage de son nom.	<ul style="list-style-type: none"> • Soit la décision de justice (divorce par exemple) mentionnant l'autorisation de porter le nom de l'ex-conjoint • Soit l'autorisation de l'ex-conjoint.
--------------------------	--	---

Pour renouveler le titre d'identité

Les pièces à produire dépendent du nom que vous souhaitez utiliser.

Situation	Formalités
Votre nom d'usage n'a pas changé	Aucun nouveau document lié au nom d'usage ne doit être fourni
Vous ne souhaitez plus utiliser de nom d'usage	Il suffit de ne rien indiquer sur la ligne "deuxième nom"
Vous souhaitez utiliser un autre nom d'usage	Il convient de fournir les mêmes justificatifs que pour une première demande